

Service Protection Animale et Protection de l'Environnement
57 rue de Mulhouse
CS 53317
21035 DIJON

DIJON, le 29/12/2022

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 30/09/2022

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

SAS françois MARTENOT

6 RUE ARTHUR BAROLET
21200 VIGNOLES

Références : DDPP21 2022 02020
Code AIOT : 0052100445

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 30/09/2022 dans l'établissement SAS françois MARTENOT implanté 6 RUE ARTHUR BAROLET 21200 VIGNOLES. L'inspection a été annoncée le 22/09/2022. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- SAS françois MARTENOT
- 6 RUE ARTHUR BAROLET 21200 VIGNOLES
- Code AIOT : 0052100445
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Par arrêté préfectoral d'enregistrement du 27 octobre 2021, la Société Martenot a été autorisée à exercer une activité de production et d'embouteillage de vin pour une capacité de 500 000hl/an. L'arrêté préfectoral est assorti de prescriptions particulières relatives à la gestion du risque incendie avec un échéancier à respecter. L'inspection fait suite à la signature de l'arrêté préfectoral.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- Prévention des accidents: contrôles des installations
- Rétention des pollutions accidentielles
- Consommation d'eau
- Risque incendie

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
6	Dispositifs de rétention des pollutions accidentnelles	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 22 > I.	/	Sans objet
11	Prélèvements et consommation d'eau	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 29	/	Sans objet

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Dispositions générales	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 4	/	Sans objet
3	Généralités	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 10	/	Sans objet
4	Accessibilité.	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 12 > I.	/	Sans objet
5	Dispositif de prévention des accidents	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 17	/	Sans objet
7	Dispositifs de rétention des pollutions accidentnelles	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 22 > IV.	/	Sans objet
8	Isolement du réseau de collecte.	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 22 > VI.	/	Sans objet
9	Dispositions d'exploitation	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 25	/	Sans objet
10	Prélèvements et consommation d'eau	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 28	/	Sans objet
12	Valeurs limites d'émission	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 39	/	Sans objet
13	Règles spécifiques concernant les déchets générés par les ope...	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 57 > II.	/	Sans objet
14	Risque incendie	Arrêté Préfectoral du 02/11/2021, article 2.1.1 b)	/	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précedente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
15	Risque incendie	Arrêté Préfectoral du 02/11/2021, article 2.1.1 b)	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Globallement, l'inspection n'a pas mis en évidence de non-conformité majeure. Les points relatifs à la fréquence de la relève de la consommation d'eau et au stockage des produits dangereux périmés devront être rectifiés sous un délai de 15 jours.

L'échéancier relatifs aux prescriptions particulières doit être suivi et les investissements engagés au fur et à mesure. L'exploitant a entrepris les démarches pour que les aménagements demandés soient réalisés. Compte tenu des difficultés actuelles d'approvisionnement de certains matériaux, il faut veiller à ne pas prendre de retard.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Dispositions générales

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 4
Thème(s) : Risques chroniques, dispositions générales
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Le registre rassemblant l'ensemble des déclarations d'accidents ou d'incidents faites à l'inspection des installations classées.
5. Les éléments justifiant la conformité, l'entretien et la vérification des installations électriques, (cf. article 17). 7. Le registre de vérification périodique et de maintenance des équipements (cf. article 25). 8. Le registre des résultats de mesure de prélèvement d'eau dans le réseau public et/ou le milieu naturel (cf. articles 28 et 29).
Constats : Il y a un registre informatique des accidents de travail ou presque accident mais il n'y a pas de registre dédié spécifique aux incidents/accidents en lien avec l'activité ICPE. Le contrôle des extincteurs a été fait le 27/04/2022 (Veritas). Le contrôle du disconnecteur a été fait le 14/12/2021 (Véolia). Le contrôle des installations électriques a été fait le 22/07/2022 (Véritas). L'exploitant a mis en place un tableau de suivi maintenance. Le brûleur (chaudière) a fait l'objet d'une intervention avec contrôle le 29/04/2022. L'exploitant tient à jour un tableau d'enregistrement des consommations d'eau. L'installation est raccordée sur le réseau public.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 3 : Généralités

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 10
Thème(s) : Risques accidentels, Prévention des accidents
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée :
Les locaux sont maintenus propres et régulièrement nettoyés, notamment de manière à éviter les amas de matières dangereuses ou polluantes et de poussières. Le matériel de nettoyage est adapté aux risques présentés par les produits et poussières.
Constats : Les locaux et le site en général sont correctement entretenus.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 4 : Accessibilité.

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 12 > I.
Thème(s) : Risques accidentels, Dispositions constructives
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée :
L'installation dispose en permanence d'un accès au moins pour permettre à tout moment l'intervention des services d'incendie et de secours.
Au sens du présent arrêté, on entend par "accès à l'installation" une ouverture reliant la voie de desserte ou publique et l'intérieur du site suffisamment dimensionnée pour permettre l'entrée des engins de secours et leur mise en œuvre.
Les véhicules dont la présence est liée à l'exploitation de l'installation stationnent sans occasionner de gêne pour l'accessibilité des engins des services de secours depuis les voies de circulation externes à l'installation, même en dehors des heures d'exploitation et d'ouverture de l'installation.
Constats : Les accès sont dégagés.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 5 : Dispositif de prévention des accidents

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 17
Thème(s) : Risques accidentels, Dispositif de prévention des accidents
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée :
L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments justifiant que ses installations électriques sont réalisées conformément aux règles en vigueur, entretenues en bon état et vérifiées.
Constats : Le rapport de contrôle des installations électriques a été présenté à l'inspection. Le contrôle a été fait le 22/07/2022 par VERITAS. Un tableau de suivi des interventions/maintenance est en place.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 6 : Dispositifs de rétention des pollutions accidentelles

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 22 > I.
Thème(s) : Risques accidentels, Dispositifs de rétention
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols, notamment les eaux de rinçage, autre que les raisins, moûts, vins et sous-produits de la vinification, est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :100 % de la capacité du plus grand réservoir ;50 % de la capacité totale des réservoirs associés.Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires.Le stockage de moûts, vins et sous-produits de la vinification est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la capacité de la plus grande cuve ou à un dispositif permettant d'assurer une rétention dont le volume est au moins égal à la capacité de la plus grande cuve.Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à :- dans le cas de liquides inflammables, 50 % de la capacité totale des fûts ;- dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts ;- dans tous les cas, 800 litres minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-là est inférieure à 800 litres.
Constats : A l'intérieur des bâtiments, les produits sont correctement stockés sur rétention. A l'extérieur des bâtiment, sur la zone de stockage des déchets, les produits dangereux périmés sont stockés hors rétention, en dehors de l'armoire dédiée pourtant équipée d'une rétention.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 7 : Dispositifs de rétention des pollutions accidentelles

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 22 > IV.
Thème(s) : Risques accidentels, Dispositifs de rétention
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Le sol des aires et des locaux de stockage ou de manipulation des matières dangereuses pour l'homme ou susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol (produits d'entretien, de désinfection et de traitement, déchets susceptibles de contenir des produits polluants...) est étanche, incombustible et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage et de ruissellement, et les matières répandues accidentellement et les fuites éventuelles, de façon à ce que le liquide ne puisse s'écouler hors de l'aire ou du local. Pour cela, un seuil surélevé par rapport au niveau du sol ou tout dispositif équivalent les sépare de l'extérieur ou d'autres aires ou locaux.Les dispositions du point IV ne s'appliquent pas aux raisin, jus de raisin, moût, vin et produits dérivés hors produits mentionnés au point V.Les aires de chargement et de décharge de véhicules citernes sont étanches et reliées à des rétentions dimensionnées de façon à ce qu'elles puissent recueillir l'intégralité du volume du compartiment le plus grand de la citerne ou réservoir stationnant sur l'aire.Le transport des produits à l'intérieur de l'établissement est effectué avec les précautions nécessaires pour éviter le renversement accidentel des emballages (arrimage des fûts...).Les matières recueillies sont de préférence récupérées et recyclées ou, en cas d'impossibilité, traitées conformément aux articles 55, 56 et 57.
Constats : Les sols sont étanches. Les aires de dépôtage des vins sont équipées de dispositifs permettant la rétention d'un écoulement accidentel de vin à l'intérieur du site.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 8 : Isolement du réseau de collecte.

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 22 > VI.
Thème(s) : Risques accidentels, Dispositifs de rétention
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Des dispositifs permettant l'obturation des réseaux d'évacuation des eaux de ruissellement sont implantés de sorte à maintenir sur le site les eaux d'extinction d'un sinistre ou l'écoulement d'un accident de transport. Une consigne définit les modalités de mise en œuvre de ces dispositifs.
Constats : Les zones de dépotage des citerne de vin sont équipées de dispositifs permettant la rétention des écoulements de vin sur le site (blocage de l'écoulement vers le réseau d'eau pluvial).
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 9 : Dispositions d'exploitation

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 25
Thème(s) : Risques accidentels, Dispositions d'exploitation
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'exploitant assure ou fait effectuer la vérification périodique et la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie mis en place (exutoires, systèmes de détection et d'extinction, portes coupe-feu, colonne sèche par exemple) ainsi que des éventuelles installations électriques et de chauffage, conformément aux référentiels en vigueur. Les vérifications périodiques de ces matériels sont enregistrées sur un registre sur lequel sont également mentionnées les suites données à ces vérifications.
Constats : L'exploitant a présenté à l'inspection les justificatifs des contrôles des installations électriques, des extincteurs. Voir point 1
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 10 : Prélèvements et consommation d'eau

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 28
Thème(s) : Risques chroniques, Prélèvement et consommation
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée :
Le prélèvement ne se situe pas dans une zone où des mesures permanentes de répartition quantitative ont été instituées au titre de l'article L. 211-2 du code de l'environnement. Le prélèvement maximum journalier effectué dans le réseau public et/ ou le milieu naturel est déterminé par l'exploitant dans son dossier de demande d'enregistrement. Cette consommation d'eau est limitée au strict nécessaire permettant d'assurer le bon fonctionnement des installations. Les techniques employées répondent à l'état de l'art de la profession en matière de consommation et de rejet d'eau. Un suivi de la consommation en eau de l'installation (notamment pour chaque activité : vinification, conditionnement...) est mis en place et suivi dans le temps par l'exploitant afin de vérifier l'utilisation rationnelle de l'eau. Si le prélèvement d'eau est effectué, y compris par dérivation, dans un cours d'eau, dans sa nappe d'accompagnement ou dans un plan d'eau ou canal alimenté par ce cours d'eau ou cette nappe, il est d'une capacité maximale inférieure à 1 000 m ³ /h et inférieur à 5 % du débit du cours d'eau ou, à défaut, du débit global d'alimentation du canal ou du plan d'eau. Si le prélèvement d'eau est effectué par forage, puits ou ouvrage souterrain dans un système aquifère, à l'exclusion de nappes d'accompagnement de cours d'eau, par pompage, drainage, dérivation ou tout autre procédé, le volume total prélevé est inférieur à 200 000 mètres cubes par an. La réfrigération en circuit ouvert est interdite.
Constats : L'installation est alimentée en eau par le réseau public l'alimentation en eau potable.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 11 : Prélèvements et consommation d'eau

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 29
Thème(s) : Risques chroniques, Prélèvement et consommation
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée :
Les installations de prélèvement d'eau sont munies d'un dispositif de mesure totalisateur. Ce dispositif est relevé de manière hebdomadaire si le débit prélevé est susceptible de dépasser 100 m ³ /j ainsi qu'en période de vendange. Si le débit est inférieur à 100 m ³ /jour et hors période de vendange, un relevé ou mesure est effectué au minimum une fois par mois. Ces résultats sont portés sur un registre éventuellement informatisé et conservés dans le dossier de l'installation.
Constats : L'exploitant a présenté un tableau où la relève est faite mensuellement. Compte-tenu des volumes consommés, une relève hebdomadaire devra être mise en place.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 12 : Valeurs limites d'émission

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 39
Thème(s) : Risques chroniques, Collecte et rejet
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée :
En matière de traitement externe des effluents par une station d'épuration collective, les dispositions de l'article 34 de l'arrêté du 2 février 1998 modifié s'appliquent. Elles concernent notamment :- les modalités de raccordement ;- les valeurs limites avant raccordement ; Ces dernières dépendent de la nature des polluants rejetés (macropolluants ou substances dangereuses) et du type de station d'épuration (urbaine, industrielle ou mixte).
Constats : L'installation dispose d'une convention de rejet en date du 15/06/2016.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 13 : Règles spécifiques concernant les déchets générés par les ope...

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 57 > II.
Thème(s) : Risques chroniques, Gestion des déchets
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée :
Lorsque des opérations de détartrage chimique sont réalisées par action d'une solution alcaline et conduisent à une solution alcaline de détartrage saturée, la solution alcaline saturée est intégralement collectée et entreposée séparément des autres effluents. Cette solution ne peut être mélangée avec d'autres effluents destinés à l'épandage ou à l'évacuation en distillerie ou être rejetée au milieu naturel par rejet direct, via une station d'épuration interne ou externe ou par épandage des effluents. L'exploitant établit annuellement un bilan massique des produits alcalins consommés dans son installation notamment lors des opérations de détartrage et de lavage. Ce bilan est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées. L'exploitant tient à jour un registre listant les opérations de détartrage réalisées par un traitement chimique par action d'une solution alcaline et qui conduisent à une solution alcaline de détartrage saturée. Ce registre précise, pour chaque opération, la quantité de réactifs mis en œuvre, les volumes d'effluents générés et les quantités d'effluents cumulées entreposées dans l'installation à l'issue de l'opération. En vertu des dispositions de l'article L. 541-1 du code de l'environnement, l'exploitant privilégie le recyclage de cette solution alcaline de détartrage saturée, notamment sous forme de sels tartriques. Dans le cas contraire, les déchets sont dirigés vers des installations d'élimination. Dans ce cas, l'exploitant est en mesure de justifier que le choix d'une filière d'élimination ne génère pas plus d'inconvénients pour la santé humaine et pour l'environnement que le choix d'une filière de valorisation. Ces justificatifs sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées. Le registre mentionné au quatrième alinéa du I du présent article est enrichi des informations relatives aux évacuations des effluents dont les solutions alcalines de détartrage saturées vers les installations de traitement.
Constats : L'exploitant indique que la durée de stockage des vins en cuve est courte, de l'ordre de 1 mois. Par conséquent, il n'y a pas de dépôt de tartre important sur les parois des cuves. Le détartrage se fait sans produits chimiques (nettoyage à l'eau haute-pression). Pas de solution alcaline générée par cette opération.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 14 : Risque incendie

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 02/11/2021, article 2.1.1 b)
Thème(s) : Risques accidentels, Mise en place des mesures compensatoires
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'entrepôt de stockage des produits finis (bâtiment F du plan joint en annexe) n'est pas soumis aux obligations de désenfumage telles que décrit ci-dessus afin de maintenir l'inertie thermique structurelle permettant la conservation des vins à une température constante. En compensation, l'exploitant mettra en œuvre les moyens supplémentaires suivants :+ __ la pose de 3 portes coupe feu automatiques entre l'entrepôt de stockage des produits finis et la salle d'embouteillage+ la pose de dispositifs coupe-feu au passage des convoyeurs entre l'entrepôt et la salle d'embouteillage ;* la mise en place d'un système de détection incendie sur l'ensemble du site avec report d'alarme,* la création d'une sortie de secours supplémentaire au niveau du local archives et du local réception chauffeurs* la réaïsation d'une signalisation (marquage au sol et panneaux fluorescents) pour guider les salariés vers les issues de secours* la mise en place de réserves incendie complémentaires d'un volume de 480 m ³ en complément des moyens existants.* le renforcement de la formation du personnel sur la manipulation des extincteurs, sur le rôle des guides et serre-file
Constats : Formation du personnel faite le 13/05/2022: Guide et Serre file Installation de la signalétique incendie en cours: commande du 13/06/2022 Création de l'issue de secours : commande du 13/06/2022 - Porte de secours en attente de pose sur le site - Travaux prévus le 12 et 13 octobre 2022 Détection automatique d'incendie: Commande de travaux faite le 13/06/2022 - Travaux prévus début décembre 2022 Portes coupe-feu et passage convoyeur: Devis faits (Eses Desautel et Eurofeu)
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 15 : Risque incendie

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 02/11/2021, article 2.1.1 b)
Thème(s) : Risques accidentels, Mise en place des mesures compensatoires
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Ces dispositifs sont à mettre en œuvre dans les délais suivants :Actions ÉchéancePose de 3 portes coupe-feu 15/06/2023Pose de dispositif coupe-feu au passage des convoyeurs 15/06/2023Mise en place d'un système de détection automatique 01/01/2023Création d'issues de secours 15/07/2022Signalétique incendie 15/07/2022à —À6/7Mise en place d'une réserve de 480 m3 01/06/2024Formations renforcées des salariés 31/12/2021
Constats : Vérification du respect des échéances fixées dans l'arrêté d'enregistrement: Formation du personnel: la formation n'a pas eu lieu dans le délai imparti mais faite le jour de l'inspection: une attestation a été présentée Pose d'une sortie de secours supplémentaire: retard par rapport au délai imparti mais intervention prévue en octobre 2022 et matériel approvisionné sur place. Signalétique incendie dans l'entrepôt: En cours de finalisation
Remarques: Un rack gène l'accès à la sortie de secours localisée au stockage des bouchons (allée B) et la sortie n'est pas signalée par un BAES: Déplacer le rack et installer un BAES au dessus de la porte La sortie de secours située dans l'entrepôt au niveau des repères MA05 et MA04 n'est pas identifiée par un BAES. Le marquage incendie au sol est par endroit terni par le passage des chariots - Positionnement à revoir
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet